

**Cahier des charges à mettre dans notre règlement intérieur et à faire valider par
l'AFLD (Agence Française de Lutte contre le Dopage)**

Escortes

Le décret du n°2007-462 du 25 mars 2007, relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'assermentation des personnes chargées des contrôles, prévoit que tout sportif recevant une notification de contrôle antidopage doit être accompagné dans tous ses déplacements notamment par une escorte.

Les articles 12 et 13 du décret soulignent que les escortes doivent avoir suivi une formation organisée par la FFCV et les organisateurs de compétition.

Les contenus et modalités d'intervention sont définis par la FFCV, validés par l'AFLD et seront adressés aux comités d'organisation avec le cahier des charges et le protocole d'intervention médical.

Le délégué fédéral ou le président du comité d'organisation, informé de la présence sur le site de la compétition de la présence d'une personne munie d'un ordre de mission pour réaliser des contrôles dopage met en place une escorte dont le nombre sera identique au nombre de pilotes contrôlés.

Il est nécessaire de prévoir un parking pour l'escorte.

L'escorte doit être mise en place au minimum une heure avant le début des contrôles.

Une liste nominative est constituée : ne pas oublier le n° de portable.

Chacun reçoit un procès verbal à remplir, à faire signer par le pilote (tierce personne pour les pilotes mineurs)

La mission commence lors de la remise de ce procès verbal et se termine lorsque le médecin prélevé le signale à l'escorte (chaperon).

La mission de l'escorte est d'accompagner le pilote dans tous ses déplacements en lui signalant en premier lieu qu'il fait l'objet d'une demande de contrôle, qu'il sera accompagné dans tous ses déplacements, que le délai dont il dispose pour se rendre à ces contrôles est d'une heure (préciser l'heure), qu'il peut se faire accompagner de la personne de son choix.

L'escorte doit s'abstenir de tout geste qui pourrait devenir un vice de forme : photographies, autographe ...

L'escorte ne peut interdire quoique ce soit mais conseiller le pilote. L'escorte doit consigner sur une main courante les faits et gestes du pilote qui lui paraissent anormaux (ex : prise d'une boisson non identifiée.)

Pendant la période d'attente, prévenir le pilote un quart d'heure avant le début du contrôle.

La mission prend fin lorsque le préleveur le décide. En effet, l'escorte doit signer le procès-verbal en dernier lieu.